

DU PALAIS A L'UNIVERSITÉ:
LES PROFESSEURES LEGUM BORDELAIS-
PRATICIENS ET DOCTEURS
(XIV^{ème} - XV^{ème} SIÈCLES)

Sumario: 1. Les questions historiques sur le Palais et l'Université.
—2. Les questions juridiques doctrinales et l'enseignement du droit

À regarder les études qui y sont consacrées, on ne croit plus, aujourd'hui qu'il n'y aurait que peu d'intérêt à se pencher sur les deux derniers siècles du Moyen Âge, en ce qui concerne la science juridique en France¹. Même si —les grandes années sont passées, ou sont encore à venir, avec l'Humanisme et son puissant apport culturel. Le constat semble identique à Bordeaux, car la génération de Montaigne fait de l'ombre à celle qui l'a précédée, comme elle rendra médiocre la suivante. En effet, s'il est incontestable qu'il y a une crise de la science du droit, au XIV^{ème} et XV^{ème} siècle, cela ne signifie pas que les juristes connaissent un déclin. Certes, ils sont «moins instruits, moins savants, moins sûrs d'eux, mais ils sont partout»². Dans le Sud, il y a, particulièrement dans les sociétés méditerranéennes, depuis le XII^{ème} siècle, une tradition juridique forte. Les docteurs en droit sont des figures de premier plan, très respectés sur le plan social et politique. Au XIII^{ème} siècle, les canonistes, avec le soutien d'Innocent IV (Pape en 1243), concurrencent les juristes et les théologiens dans les Universités³. Mais

¹ On isolera parmi de nombreux travaux qui montrent la richesse des deux derniers siècles du Moyen Âge français : W. Ullmann, *Law and jurisdiction in the Middle Age*, Londres, 1988, Fr. Autrand, *Pouvoir et société en France, XIV^e-XV^e siècles*, Paris, 1974; J. R. Strayer, *Les origines de l'Etat moderne*, Paris, 1979.

² J. Krynen, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII-XV^{èmes} siècles*, Paris, 1993, p. 412.

³ J. Verger, *L'essor des Universités au XIII^{ème} siècle*, Paris, 1997, p. 89.

le droit, s'il est une discipline supérieure un peu moins noble que la théologie, a tout de même deux atouts magistraux aux XIV^e et XV^e siècles : il est le fondement d'une culture de plus en plus autonome dont profite la Justice royale et, de plus, il offre aux juristes, davantage qu'aux médecins, un aspect lucratif et social que ne connaissent pas les théologiens, ni ceux qui enseignent les Arts.

Cette donnée ne doit pas être perdue de vue. Il s'y trouve une confrontation décisive entre deux validités épistémologiques : celle du droit et celle de la théologie, ainsi qu'entre deux légitimités sociales. Et l'on sait toute la force et l'amplitude que prendront les luttes entre théologiens et juristes d'une manière générale au XV^e siècle⁴.

Ces éléments posés, il reste de très nombreuses questions sans réponse, particulièrement pour les deux derniers siècles médiévaux. Si certaines Universités sont bien connues — c'est le cas de la Sorbonne, d'Orléans, de Bourges, d'Avignon, de Montpellier et de Toulouse, par exemple — ce n'est pas du tout le cas pour Bordeaux, pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons. Mais, malgré tout, on ignore beaucoup du rôle des *professores legum*. Les travaux nombreux montrent très peu de chose de leur vision sociale et de ce qu'ils ont enseigné sur beaucoup de points concrets du droit, dans des domaines pourtant essentiels de leur environnement urbain. Par exemple, sur les franchises, sur les privilèges directs, sur la question de l'autorité de la loi et de la jurisprudence, particulièrement en droit pénal. De même, la typologie de leur carrière, les préoccupations les plus concrètes de leur métier ne sont pas non plus fondées sur des études prosopographiques suffisamment étayées, particulièrement lorsqu'il s'agit d'avocats ou de juges.

Ces questions sont loin d'être marginales, car, aux XIV^e et XV^e siècles, les Universités (les Facultés de droit tout spécialement) sont devenues de plus en plus régionales. Elles sont beaucoup plus sou-

⁴ Cf. les travaux décisifs de J. Krynen qui remettent à leur juste place les juristes français dans l'univers juridique, idéologique et politique, « Les légistes « idiots politiques ». Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes en France, au temps de Charles V », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Rome, 1991, pp. 171-198. Du même auteur, « Les légistes « tyrans de France? ». Le témoignage de Jean Juvénal des Ursins, docteur *in utroque* », *Droits savants et pratique française du pouvoir (XI-XV^{èmes} siècles)*, Dir. J. Krynen, A. Rigaudière, Bordeaux, 1992, pp. 279-299. *L'Empire du roi...*, pp. 110-124.

cienses de s'intégrer à la société locale que de rayonnement lointain. Même s'il ne faut pas confondre trop systématiquement ce phénomène avec un déclin et une stérilité intellectuelle et pédagogique⁵, il traduit parfois une véritable municipalisation des Universités au XV^{ème} siècle, comme cela a pu être souligné⁶. Et dont les conséquences seront visibles sur plusieurs plans: celui du recrutement régional, (surtout en droit), celui de la constitution de liens particulièrement étroits entre les professeurs de droit et les juges locaux, comme en témoignent les sources faisant état de la provenance géographique des maîtres et des étudiants⁷. À tel point qu'il faudrait peut-être s'interroger sur de possibles contrats passés entre les populations locales, les autorités communales (à Bordeaux, les Jurats) et les professeurs de droit qui ont la charge d'enseigner le *corpus juris civilis* ou le *corpus juris canonici*. Alors que chez les juristes, il a été mis en évidence que leur élitisme, patent au XIV^{ème} siècle et suivant, se donne un air supérieur par le biais d'une formation supplémentaire en droit canonique, pour être *in utroque iure*, beaucoup plus que par le moyen inverse⁸. Il faut ajouter à cette constatation une certaine tendance au raccourcissement des études. Celles-ci sont traditionnellement très longues: 10 à 13 ans pour l'obtention du doctorat en droit civil (droit romain), 11 à 12 ans pour le droit canon. Ce qui explique peut-être le très petit nombre de *Doctores* à Bordeaux comparés aux *Licenciati* ou *Magistri*.

La question des relations entre le Palais et l'Université est également cruciale, à plusieurs titres: des auteurs ont, en effet, mis en exergue combien, au XV^{ème} siècle, la Cour de Parlement et l'Université sont, non pas comme une maîtresse et une servante, mais bien plutôt comme deux sœurs qui procèdent d'une même autorité «que

⁵ J. Verger, *Histoire des Universités en France*, Paris, 1986, p.77s.

⁶ J. Puget, «L'Université de Toulouse aux XIV^{ème}-XV^{èmes} siècles», *Annales du Midi*, n.° 41-42 (1929-1930), pp. 345-381.

⁷ Par exemple, en 1403, 46 étudiants viennent d'Angers, 45 d'Avignon, 22 d'Orléans, 39 de Toulouse, 22 de Paris. J. Verger, *Histoire des Universités...*, p. 85.

⁸ A. Gouron, «Le recrutement des juristes dans les universités méridionales à la fin du XIV^{ème} siècle—pays de canonistes et pays de civilistes?», dans *Les Universités françaises à la fin du Moyen Age* (Actes du Congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975), édit. J. Paquet et J. Ijsewin, Louvain, 1978, pp. 524-545.

soror ipsius universitatis est, et non domina»⁹. Cela est tout à fait particulier à l'enseignement du droit et tire son origine d'une philosophie où se mêlent la force intrinsèque de l'*utrumque ius*, et la conception sacerdotale des juges. En effet, l'*utrumque ius* a fait des deux droits canonique et civil un système justement unitaire, mariage de l'âme et du corps, à l'image de la personne humaine, union indissoluble et nécessaire dans la constitution d'une *scientia utriusque iuris* unifiée. Ce phénomène est nouveau et très fécond, au xv^{ème} siècle, selon Ennio Cortese¹⁰. Par ailleurs, les juges veulent être des *doctores sacerdotes justitiae*, des sortes de prêtres de la justice, «professant la connaissance du bon et de la proportion équitable», à la fois en héritiers du droit romain (Ulpien 1,1,1) et en tant que représentants de l'autorité contenue dans la personne du Roi¹¹. C'est ce qui explique, dans certaines régions, l'emprise croissante des Parlements sur le monde universitaire¹². Mais, bien que cela puisse être difficile à apprécier pour Bordeaux, à partir de 1462, date de la création de la Cour souveraine, il semble que les universitaires du Midi demeurent davantage à l'écart des Cours de justice, aussi bien du Parlement de Paris que de celui de Poitiers. Les choses changent lorsque le Parlement de Toulouse est établi de manière définitive en 1444¹³.

Pour Bordeaux, nous le noterons plus particulièrement, les aléas, sinon même les avatars qui ont présidé à la création du Parlement

⁹ Dans le *compendium* de Robert Goulet (xv^{ème} siècle). Cité dans S. Lusignan, *Vérité garde le roi. La construction d'une identité universitaire en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 223, note 251.

¹⁰ *Il diritto nella storia medievale*, tome II, *Il basso Medioevo*, Rome, 1995, (traduction française M. Agussol, mémoire de recherche sous la direction de J. Krynen, Université de Toulouse I, 1999-2000, p. 96).

¹¹ J. Krynen, «Droit romain et Etat monarchique, à propos du cas français», dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Age*, colloque international de l'Université du Maine (USA), mars 1994, pp. 13-22. «Roi et justice sont frères et ont mestier l'un et l'autre et ne peueent l'un sans l'autre», p. 20.

¹² S. Lusignan, *Vérité garde le roi. La construction d'une identité universitaire...*, p. 43.

¹³ M. Fournier, *Histoire de la science du droit en France*, tome III, *Les Universités françaises et l'enseignement du droit en France*, Paris, 1892, pp. 240-242. À partir du XVI^e et du XVII^e siècles, les moyens permettant d'établir ces liens sont plus nombreux. Cf. C. Chêne, *L'enseignement du droit*

(en raison de l'extrême complexité du système judiciaire hérité de la souveraineté anglaise), ainsi que l'ignorance presque totale des conditions de la naissance de l'Université obligent à trouver des points d'appui sur des éléments externes. Ces contraintes ne laissent cependant pas le chercheur sans ressources. D'abord, parce qu'il est rare, comme cela a pu être le cas dans l'affirmation des droits royaux sur l'École¹⁴, que soient définies, une fois pour toutes, les fonctions des maîtres, leurs droits, leurs devoirs, leurs rapports avec les étudiants, les juges ayant juridiction sur l'Université, mais surtout, parce que les textes officiels, les privilèges et statuts (qui s'inspirent souvent des règles de constitution des établissements plus anciens, ainsi Bordeaux reprend Toulouse qui elle-même s'était fondée en 1229, sur les dispositions «*Parens scientiarum*» de la Sorbonne, bien que ces dernières ne soient pas très adaptées à la situation locale), laissent sous silence ce qui relève de la coutume ou ce qui est laissé à l'initiative de la communauté des maîtres et des étudiants¹⁵.

Il est par conséquent d'autant plus indispensable de ne négliger aucun type de documentation, aucune sorte d'approche, de les croiser si nécessaire. C'est, nous semble-t-il, ce qui fait l'intérêt de s'efforcer de mettre à jour quelques liens qui ont pu se tisser entre le Palais et l'Université à Bordeaux. Ici, les lacunes locales peuvent être, sinon comblées, du moins éclairées par l'examen des rapports étroits des deux grandes institutions bordelaises, sur un plan plus strictement juridique et judiciaire. Données qui éclairent aussi les connaissances doctrinales relatives à l'enseignement du droit, particulièrement du droit pénal.

1. *Les questions historiques sur le Palais et l'Université*

Il convient de fonder l'étude historique des rapports entre le Palais et l'Université sur une triple base. La première a pour caracté-

français en pays de droit écrit, Genève Droz, 1982; J. Poumarède, «La chaire et l'enseignement du droit français à la faculté des droits de Toulouse», *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse* (1967), pp. 41-131.

¹⁴ Pour l'Espagne, *Las Siete Partidas de sabio rey don Alonso el nono...* sont ainsi une sorte de loi-cadre (II, 31, tome II, Salamanque, 1555, pp. 339-346), Madrid, Reimpr. Imprenta nacional del Boletín oficial de España, 1985.

¹⁵ J. Verger, *L'essor des universités...*, p. 26 s.

téristique l'ancienneté et la complexité particulière des juridictions bordelaises. La deuxième fait état d'une présence, elle aussi précoce, de juges, traditionnellement attachés à la solution des règles coutumières, mais pénétrés d'influences savantes dès la fin du XIII^{ème} siècle. Enfin, l'on doit préciser quelques unes des conditions qui ont présidé à la naissance de l'Université, elle-même établie sur la vieille tradition des études de l'*Auditorium gallo-romain* et la « concurrence » d'un Collège des lois.

La ville de Bordeaux, si on l'examine dans la deuxième moitié du XIV^{ème} siècle, apparaît comme une des plus grandes villes politiques du monde médiéval. Son symbole le plus visible, quasi indépendant, titulaire de domaines atlantiques immenses, auréolé d'une figure légendaire, en est le « Prince Noir ». Avec lui, Bordeaux dispose, dans les années 1370, d'une cour seigneuriale, parmi les plus fastueuses d'Europe. La ville possède un vaste territoire à administrer. Elle dispose des signes majeurs de la puissance politique: un grand sceau, une chancellerie, une trésorerie, un échiquier, un Grand Conseil, une monnaie particulière, une diplomatie propre. Dans le domaine judiciaire, elle est le siège d'un tribunal équivalent à une Cour Souveraine. Enfin, Bordeaux est un évêché dont le titulaire est élevé à la pourpre cardinalice¹⁶.

1.1. L'influence du grand nombre des juridictions bordelaises

Le relevé des Comptes de Richard Filongleyre, comptable de l'Administration d'Aquitaine, entre 1363 et 1370, montre l'extraordinaire enchevêtrement des juridictions locales qui ne disparaissent successivement qu'en 1451, avec la victoire de Charles VII. La liste, en elle-même, est significative: la Cour des appels de la province, la Cour du juge ordinaire de Gascogne, la Cour des Sénéchaux, des châtelains, des prévôts, des baillis, des maires et autres officiers, soit du suzerain, soit du duc, soit des vassaux, soit des arrières-vassaux, « et tout cela indépendant des cours exceptionnelles, ecclésiastiques et autres, qui se mêlant à toutes ces juridictions confuses, en avaient tellement augmenté le nombre »¹⁷.

¹⁶ Voir les pages consacrées à l'Histoire médiévale de Bordeaux par Ch. Higounet, *Histoire de Bordeaux*, III, Bordeaux, 1965, p. 403.

¹⁷ A. Delpit, *Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*, tome 1, 1889, p. CCXXIV.

Au premier rang de ces tribunaux figure la Cour de Gascogne qui siège au Château de l'Ombrière et qui fait de Bordeaux une véritable capitale judiciaire dans le dernier quart du XIV^{ème} siècle. La ville a toujours eu un tribunal d'appel de tout le duché, avec à sa tête, un juge majeur, nommé par le Sénéchal, assisté d'autres juges et d'un procureur. En théorie, les décisions de la Cour de Gascogne vont en appel devant le Parlement de Paris, puis après la prise du titre de France par Edouard III, jusqu'en 1362, les appels du juge de Gascogne vont en à Londres, depuis la disparition de la Cour de Souveraineté de Guyenne qui s'est repliée à Saintes, mais ils connaissent de nombreuses difficultés dues à l'éloignement. Cette situation renforce l'autorité du Sénéchal de Gascogne qui est considérable, spécialement du fait de ses prérogatives juridictionnelles (accord des lettres de sauvegarde, lettres de pardon pour les crimes). C'est souvent le Juge de Gascogne, juriste du Conseil de Guyenne, qui le remplace, à Bordeaux, en son absence, et joue un rôle essentiel, assisté d'un Procureur fiscal à la fin du XIV^{ème} siècle. Celui-ci doit représenter la Cour de Gascogne devant les autres juridictions, dans les procès où les nobles sont impliqués. Il y a donc une tradition déjà ancienne qui fait de la Cour de Gascogne une Cour de ressort parlementaire. Rendant ses arrêts: «comme s'il s'agissait de sentences rendues en Parlement». On y voit aussi l'amorce d'une pratique consistant à utiliser les services de juristes, savants en droit locaux, dont certains appartiennent à l'état clérical¹⁸. Enfin, le prévôt de l'Ombrière est, à l'échelon local, le représentant civil de l'administration du Roi-duc, mais ses fonctions sont surtout judiciaires. Il tranche les causes où sont parties les étrangers et pour lesquels les juridictions urbaines de la Jurade ne sont pas compétentes.

Ce rôle de juge est l'objet de très nombreux conflits de compétence, car les habitants de Bordeaux qui peuvent revendiquer les privilèges de «bourgeois» ne veulent pas être jugés par cette juridiction souvent expéditive¹⁹. Ces complications historiques semblent, au premier

¹⁸ J. P. Trabut-Cussac, «Les archives de la Gascogne anglaise. Essai d'histoire et d'inventaire sommaire», *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde* (1956), pp. 65-82. Le 16 avril 1372, l'abbé de St. Maixent est nommé chancelier et est chargé de désigner les titulaires des offices annexes qui concernent l'instance de la Cour de Parlement de Guyenne. Le 17 avril, les juges du ressort sont nommés par le roi-duc (Rymer, *Foedera*, p. 940).

¹⁹ Ch. Higounet, *Histoire de Bordeaux...*, tome III, p. 292.

abord, un peu éloignées de la question posée concernant les rapports entre la Justice et l'Université. Pourtant, c'est là que l'on trouve les premiers linéaments d'une présence de «juristes» dans les cours juridictionnelles. La raison en est que cet enchevêtrement judiciaire nécessite la présence de juristes qualifiés, mais aussi parce que toutes ces juridictions vont s'efforcer (même les plus petites d'entre-elles), de justifier leur compétence, de l'établir sur des bases juridiques solides et d'en obtenir la confirmation de la part des autorités²⁰. L'exemple le plus ancien concerne la juridiction urbaine de la Jurade et son prévôt, dès le XII^{ème} siècle (en 1124). Sans doute dans l'héritage d'un tribunal carolingien lointain, et où se trouve discutée la question de la nature du pouvoir exercé par le juge—(*burgensis iudex*), premier juge bourgeois—qui pourrait être une sorte de délégué temporaire de la communauté, comme le seront, au siècle suivant, les juges-prud'hommes de la coutume²¹. A sa suite, le prévôt exercera des fonctions judiciaires communales, à la tête de la Prévôté de St Eloi. Il aura toujours un haut rang social et l'on peut trouver, dans les archives bordelaises, des générations successives de prévôts jusqu'au XIII^{ème} siècle.

Ces signes lointains sont des preuves fortes de la présence de juristes, non seulement dans les rangs des juges – le constat peut être fait encore plus facilement pour les juridictions ecclésiastiques, pour lesquelles les conflits de compétence et de juridiction sont souvent vitaux, mais aussi dans les assemblées gouvernant la Cité. Il y a un fort esprit juridique à Bordeaux qui se renforce au XIII^{ème} siècle. Cela est visible dans la composition de la Jurade et à la tête de la Mairie elle-même²³, mais cela relève également d'un certain esprit «chicanier» (procédurier) dont on peut relever d'innombrables échos dans les querelles d'autorité qui émaillent les rapports entre les institutions religieuses et civiles qui se disputent le pouvoir dans la ville.

²⁰ Cf; la reconnaissance des privilèges juridictionnels civils et criminels de la Jurade du 20 octobre 1354, ainsi qu'une confirmation d'un jugement.

²¹ *Cartulaire de Saint-Seurin*, n.° LXIV, p. 57.

²² Les archevêques de Bordeaux du XIV^{ème} siècle, en particulier, Pierre de Luc et Amanieu de Lamothe accordent une grande place aux questions juridiques, soutiennent en toutes occasions leur official et défendent sa compétence et soulignent la nécessité d'avoir des juges instruits en droit. *Archives départementale de la Gironde*, séries G. 73 et H. 470.

²³ Le maire de Bordeaux est, en 1274, un juriste toulousain, maître Bernard Gaitapui (Ch. Higounet, *Histoire de Bordeaux*, III..., p. 117).

1.2. Les premières traces des «*professores legum*»

Les archives bordelaises permettent de retrouver les noms et l'activité des juristes locaux qui sont désignés dans les textes sous l'étiquette de «*sabys en drept, prodomes, costumeys*», dans la langue gasconne, ou encore «*burdegalensis iudex, consu* »²⁴. Mais il est très difficile, au XII^{ème} siècle, de savoir pour qui ou pour quelle juridiction précise travaillent ces juges, pour le Duc, le prévôt, la communauté de la ville? Les choses changent au début du XIII^{ème} siècle, car le *Livre des Bouillons* qui récapitule les privilèges de la ville de Bordeaux, conserve le terme de «*prodome*» cité à plusieurs reprises, en 1205, 1215. Or l'administration urbaine comprend, à cette époque, un prévôt municipal élu par les jurats, jurat lui-même, et qui exerce la justice en première instance²⁵. L'on sait aussi que la Jurade utilise les services de deux clercs pensionnaires (*conselhadores pencionaris*) qui sont chargés de lui fournir les conseils juridiques dont elle a besoin²⁶. Ces juristes-juges ont une formation juridique locale, essentiellement coutumière, une «science des espèces», c'est à dire pratique, casuelle, qu'ils acquièrent au fur et à mesure de la poursuite de leur fonction et qu'ils s'enseignent mutuellement. Ces juges sont de plus en plus nombreux, à la fin du XIII^{ème} siècle et au début du XIV^{ème} siècle. Ils appartiennent à des groupes sociaux variés. Mais on y trouve surtout des nobles et des ecclésiastiques de haut rang (abbés du grand monastère bénédictin bordelais Sainte-Croix et de l'abbaye cistercienne de la Sauve-Majeure, chanoines du chapitre de l'église cathédrale St. André et de la collégiale St. Seurin) Certains maires de Bordeaux seront eux-mêmes prud'hommes.

Cette période est tout à fait déterminante pour la question qui nous anime, car dès le début du XIV^{ème} siècle, la culture juridique de ces juges s'accroît rapidement. Elle bénéficie de la diffusion du *ius scriptum*, dans le cadre du développement général de l'enseignement

²⁴ *Cartulaire de Saint-Seurin*, n.° LXXII, p. 57 (28 avril 1124 «quo audito, consul predictus eundem burgonsem confestim ad justiciam venire precepit». En 1110, il est question d'un chevalier Aton «juge de Bordeaux» (*Cartulaire de st Seurin* LXIII, p. 51); en 1143 Arnaud Guillaume «juge», *Cartulaire de st Seurin*, LXXXVII, p. 67.

²⁵ *Livre des Bouillons*, édit. Bordeaux, 1867, pp. 156, 287.

²⁶ Sur la place de ces juges-conseillers, A. Rigaudière, «L'essor des conseillers juridiques des villes dans la France du bas moyen âge», dans *Gouverner la ville au moyen âge*, Paris, 1993, pp. 215-251.

du droit romain et du droit canonique, à travers des influences des Écoles de droit d'Orléans, ou de Montpellier, ou même des Universités italiennes. Il existe, à cette date, des traces nombreuses qui montrent que leur science, traditionnellement coutumière, est complétée désormais par l'apprentissage des règles romaines empruntées au droit de Justinien. Les sources manuscrites bordelaises ont même conservé les noms de quelques juristes formés au droit savant. Ainsi, il est noté, en 1323, que le Chancelier et Gardien du sceau de la ville doit être «suffisamment sage en loy écrite»; en 1324, Pierre de Luc qui est alors écolâtre de Saint-André, est qualifié d'«intéressé au *ius civile*»; en 1348, Bernard de Cases, ancien trésorier de l'Église de Rouen, alors chanoine de Bordeaux, et qui sera archevêque de la ville de 1348 à 1351, est «*bachelier en droit civil*»²⁷.

Ces juges, de plus en plus nombreux, sont aussi de plus en plus pris par leurs autres fonctions (chanoine, abbé, évêque). Ils n'assistent pas toujours aux procès qui se tiennent dans les juridictions dont ils font partie. Ce dont témoignent certains manuscrits du Livre des Coutumes de Bordeaux dont nous ferons mention par la suite. Enfin, plus on avance dans la deuxième moitié du XIV^{ème} siècle, plus il semble que ces gradués en droit qui exercent les fonctions de juges, dans les différentes cours —surtout comme nous le soulignons, après 1370, avec la création de la Cour supérieure d'Aquitaine, base future du Parlement et vivier de l'enseignement juridique bordelais universitaire— appartiennent, non plus à l'état clérical, comme auparavant, mais à la petite noblesse et à la nouvelle bourgeoisie bordelaise. Dès avant cette date, le rôle et l'autorité de ces juges s'est accrue, du fait même de leurs connaissances techniques romaines. Cela se vérifie dans la manière dont ils acceptent de se plier à la loi coutumière qui était, jadis, la seule source du droit qu'ils appliquaient. Non seulement, la règle ancienne du précédent judiciaire est de moins en moins reçue²⁸, mais les juges vont bientôt exiger, de plus en plus, que la coutume ait été appliquée par un juge

²⁷ *Gallia christiana*, Tome II, col. 834 ; Lopès, *L'église métropolitaine et primatiale Saint-André de Bordeaux*, Bordeaux, 1668, (réédition. Callen), tome II, Bordeaux, 1884, p. 209.

²⁸ Comme l'écrivait Ph. de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, (éd. Salmon), prologue: «conserver grant partie de cet livre par les jugements qui ont esté fait». C'est pourquoi dans les articles anciens de la coutume figurent souvent le lieu, la date, le nom des parties et même des juges.

pour être approuvée. C'est donc une autorité différente de la coutume qui apparaît peu à peu. C'est l'action de la jurisprudence qui forge la coutume. Comme l'écrit très justement J. Krynen, «le juge n'est pas un simple révélateur»²⁹.

Sur cette question se greffe aussi un problème politique, car les autorités laïques ne seront pas en reste pour utiliser tous les moyens en mesure de faire triompher leur conception anti-féodale de l'Etat et former des juristes qui en maîtrisent parfaitement les règles. Questions particulièrement importantes dans cette Aquitaine soumise aux influences contraires de la souveraineté anglaise et de la suzeraineté française. De la même manière, les juges ecclésiastiques sont priés d'associer le droit canonique à cette nouvelle maîtrise recherchée de l'ordre public. Enfin, dans les débats sur le fond même de l'autorité du droit, le rapprochement des deux droits romain et canonique avec la coutume est essentiel. Chacune des règles a besoin d'être justifiée par une autre. Ce sera le travail des juristes, de «conférer» le droit coutumier avec les leçons, techniquement beaucoup plus exigeantes, des droits savants. Ces éléments soulignés, on voit poindre un peu mieux les termes de la relation qui s'esquisse entre le Palais et l'École.

1.3. La création de l'Université et l'enseignement du droit

Il est assez difficile de tracer une histoire continue, ne serait-elle que limitée, de l'enseignement universitaire bordelais, en raison de lacunes documentaires considérables. Ce n'est pas faute de trouver, çà et là, en particulier dans l'Antiquité, des signes d'une vieille tradition des études juridiques. On connaît même, grâce au poète Ausone, la renommée de l'Auditorium de droit romain bordelais qui avait la faveur des étudiants, contrairement à d'autres universités voisines, comme Poitiers, où les maîtres avaient des difficultés à trouver un auditoire. Même s'il s'agit d'un «patriotisme de clocher», il est certain que les municipalités romaines choisissaient avec soin leurs professeurs de droit, au IV^{ème} siècle, et que Bordeaux ne fait pas exception.

²⁹ *Cahiers de recherches médiévales* (2000), p. 185, citant le légiste Evrart de Trémongon, selon qui la coutume n'a pas lieu d'être si elle n'a pas été débattue en jugement.

Après cette période, et une longue éclipse, au haut moyen âge, sur laquelle les sources sont tout à fait muettes, il faut attendre les conciles de 1179 et de 1215 pour trouver quelques traces de l'attention des autorités religieuses ou laïques à l'égard des études de droit. En effet, en s'appuyant sur les règles énoncées dans ces canons conciliaires, l'archevêque de Bordeaux prend la décision de développer un enseignement de droit canonique propre à ses clercs. C'est ce qui explique la présence d'un écolâtre dans les rangs du chapitre cathédral avant 1237 et que parmi les noms des juges des appels de St. Eloi (la cour de justice de la ville) figurent ceux d'un certain nombre de clercs, dans un jugement daté de 1291. Il est tout à fait clair qu'il y a eu un enseignement du droit à Bordeaux, pendant la période anglaise, pour au moins deux raisons: en premier lieu parce que l'on connaît le nom d'un professeur de droit civil bordelais Guillaume de Cazes, en 1312, ce qui éclaire par là-même le cas de ces «*studiz*», écoles qui, comme à Bordeaux, n'avaient pas été constituées en Université, par des bulles papales ou des ordonnances royales³⁰. La deuxième raison de cette tradition des études juridiques qui se perpétue, est la mention assez fréquente de l'existence d'un *Auditorium* de droit canonique dans le palais épiscopal avant le xv^{ème} siècle. Toutefois, le fondateur de l'Université, l'archevêque Pey Berland, n'avait pas, semble-t-il, une très haute idée de cet enseignement du droit à Bordeaux, non plus que des qualités du clergé bordelais, car il avait préféré suivre les cours des maîtres de la Faculté de droit de Toulouse pour y faire ses études et acquérir le titre de Bachelier en droit canonique, et dans les buts de la création de l'Université figure son souci d'élever la culture et la science de son clergé.

Lorsque, le 7 juin 1441, la bulle pontificale d'Eugène IV, datée de Florence, fonde l'Université de Bordeaux, à l'instigation de l'archevêque Pey Berland, et établit un *Studium generale*, elle entend aussi répondre, selon les textes, à une demande pressante des autorités de la ville, ainsi que des étudiants. On y souligne, en effet, que ces derniers sont obligés de s'expatrier, en des temps difficiles de crise et même de guerre. La requête que Jean Sage, un Carme, professeur de théologie, porte au Pape, contient un véritable panégyrique de la ville et de ces avantages- un peu confondus avec ceux de Toulouse dont l'Université, qui avaient été créée en 1229. Il est écrit:

³⁰ *Rolles gascons*, tome I, pp. 42, 49.

«Bordeaux a un climat tempéré et sain, un fleuve navigable, reliant la région toulousaine (!) à l'océan, un port atteint par la marée, un accès commode par terre et par eau;...(sa) richesse en denrées, l'abondance de tout ce qui est nécessaire à la vie humaine»³¹. C'est Henri Cavier, évêque de Bazas et administrateur perpétuel de la puissante abbaye bénédictine Sainte-Croix, puis finalement élu abbé le 24 août 1439, homme de grande culture, canoniste, professeur de droit canonique à l'Auditorium et très apprécié des religieux dont le monastère venait d'être mis en commende, qui est chargé de l'érection de l'Université. Il est assisté de deux juristes: Etienne de Brosse (bachelier *in utroque*) et Pierre du Bousquet (bachelier ès lois). Les travaux de cette commission dureront deux années et aboutissent finalement à la désignation d'un Recteur élu pour 3 ans, par les maîtres de théologie, de droit civil, de droit canon, de médecine et des Arts, assisté de 2 conseillers docteurs ou licenciés et de 2 bacheliers. Le 15 mars 1443, dix maîtres (3 frères Prêcheurs, 3 Carmes, 1 frère Mineur, 1 Augustin, le trésorier et 1 chanoine du chapitre cathédral de Saint-André, accompagnés de quelques étudiants se réunirent à l'Auditorium de droit canonique de l'archevêché et firent élection comme Recteur d' Henri Cavier. Les statuts de l'Université sont, malheureusement, à peu près tout ce qui reste comme source directe de cette ancienne Université.

Le *Studium generale*, créé en 1441, comprenait toutes les Facultés: théologie, lois (droit civil et de décret), médecine et Arts. Ils furent remaniés en 1481, 1486, 1491, 1496, pour rester dans le cadre chronologique de cette étude³². Les statuts prévoyaient un maître en théologie, deux professeurs de droit canon, un docteur pour le droit civil, deux maîtres pour la grammaire et les autres arts libéraux. La dominante juridique est donc très visible, elle montre une supériorité certaine du droit canonique, qui s'explique par la tradition antérieure dont nous avons déjà montré le poids, mais également par l'autorité du canoniste Henri Cavier. Il n'est toutefois pas possible de savoir si les deux professeurs sont uniquement des décrétistes (commentateurs du Décret de Gratien). Mais il est prévu

³¹ Cité dans Ch. Higounet, *Histoire de Bordeaux...*, p. 534.

³² H. Barckhausen, *Statuts et privilèges de l'ancienne Université de Bordeaux (1441-1793)*, Libourne-Bordeaux, 1886. M. Fournier, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leurs fondations jusqu'en 1789*, Paris, 1892, tome III, p. 337.

dans les statuts que le docteur *legum* lira les lois de la même manière que le docteur qui lit les Décrétales, Sexte et Clémentines. Il devra lire «*totum*» le *corpus juris civilis*, comme pour le *Décret*, c'est dire *integraliter*. Il faut en outre souligner la primauté académique du grade de professeur. Les autres maîtres ne sont que docteurs ou «*magistri*». A partir de 1482, les chaires de droit canonique et de droit civil sont mélangées et leur nombre sera porté progressivement à quatre. Les règles édictées en 1441 prévoient en outre —comme à Toulouse, puisque le texte s'en inspire directement— les privilèges des professeurs et des élèves, les conditions de la scolarité et en particulier, l'obligation faite aux professeurs de droit de donner leurs leçons ordinaires le matin, après l'heure de tierce, et de confier à des bacheliers qui leur sont spécialement attachés, les répétitions extraordinaires sur le code l'après-midi³³.

Le patronage d'une double protection pontificale et du roi d'Angleterre prenait la forme d'une tutelle cléricale (particulièrement forte et représentative de la répartition du poids des puissances ecclésiastiques locales) et de l'autorité protectrice du sénéchal de Guyenne. C'est le chancelier, puis son successeur l'archidiacre du Médoc, qui a le droit de conférer les grades: le baccalauréat, la licence et le doctorat. Cette création obéit ainsi à une volonté affirmée à plusieurs reprises de servir, le plus efficacement possible, le relèvement du niveau intellectuel du clergé. Cela est certain, mais on voit moins les raisons et les buts plus proprement juridiques, à moins de chercher des correspondances du côté des questions plus doctrinales touchant à la profonde romanisation du droit coutumier bordelais, ce qui nous ramène du côté du Palais et de l'activité des juges. La question du rôle spécifique de l'Université dans l'enseignement juridique, rendue presque insoluble par suite de l'absence de sources, se trouve encore compliquée, sur le simple plan historique, par la création, presque dans le même temps, de l'Université et du Collè-

³³ Les statuts règlent également, le sceau, la durée des études, les frais d'inscription aux examens, l'ordre des assemblées, les vêtements des maîtres et des étudiants, le rôle du bedeau, la librairie et créent un trésorier, un syndic et un procureur, imposent l'assistance obligatoire à la messe du Saint-Esprit, le 19 octobre et aux messes dominicales (où le sermon doit être en latin) sauf pour les médecins allant soigner les malades. Tous les gradués ont le droit de disputer, poser des conclusions dans toutes les universités.

ge de Guyenne, au couvent des Carmes. On y nomme un docteur en droit canonique (*in decretis*), un docteur ès lois, un maître ès arts, un maître de grammaire, ainsi que six docteurs régents en théologie³⁴. Il convient également comme nous le ferons ultérieurement, de relier toutes ces minces données à la création antérieure de la Cour Supérieure d'Aquitaine, car y siègent les juristes les plus éminents et les plus proches du pouvoir, aussi bien ceux des tuteurs anglais que des autorités urbaines bordelaises.

2. *Les questions juridiques doctrinales et l'enseignement du droit*

En se fondant, à la fois, sur ces quelques repères historiques et sur des éléments plus juridiques empruntés, pour l'essentiel, au domaine du droit pénal coutumier, il paraît possible de tracer quelques pistes de recherches sur la place que les juristes bordelais ont pu occuper dans l'espace combiné de l'enseignement du droit (qui semble n'avoir pas toujours été strictement attaché à l'Université, ou du moins qui a toujours eu, à Bordeaux, des locaux dépendants du Palais et éloignés de ceux des autres Facultés), et de l'exercice de la justice. Fondant ainsi une tradition judiciaire solide de commentateurs du droit coutumier bordelais, dans laquelle s'illustreront des magistrats décisionnaires et arrêtistes majeurs comme Arnaud de Ferron, Nicolas Bohier (Boerius), pour la fin du xv^{ème} siècle et le xvi^{ème} siècle, puis Bernard Automne (xvii^{ème}), Dupin, Abraham Lapeyrère et enfin les frères Lamothe, professeurs à la Faculté de droit, ardents défenseurs du droit romain, mais aussi savants commentateurs des coutumes.

2.1. *La place éminente des commentaires savants des coutumes bordelaises*

Il n'est pas possible de traiter de l'enseignement du droit médiéval bordelais sans faire mention des coutumes. Celles-ci sont connues à travers plusieurs manuscrits qui comportent des particuli-

³⁴ E. Gaullieur, *Histoire du Collège de Guyenne*, Paris, Santoz et Fischbacher, 1874, p. XIX.

tés étroitement liées, nous en sommes convaincus, à une manière d'enseigner le droit et à sa pratique judiciaire³⁵. Rédigées à partir du XIII^{ème} siècle (entre 1240 et 1368), elles montrent une grande hétérogénéité, à travers des insertions multiples, dans les années 1278, 1289, 1291. On y trouve de très vieux «*usatges*», usages en gascon, Des «*notables de droit*» tenant compte des décisions de justice. Le tout dans une forme progressive, foisonnante, parfois confuse. Les rédactions utilisent tantôt les termes *costuma es et usatge*, soit plus simplement *costumas*, sans que cela signifie, au XIV^{ème} siècle, une source particulière. Constituées autour d'un fragment ancien appelé *Rolle de la Villa*, qui est un développement des statuts primitifs de la ville de Bordeaux, les coutumes offrent un large éventail d'anciens usages criminels (crimes, peines, procédure), auxquels se sont ajoutées des matières relatives au droit public et féodal, puis en dernier lieu des articles traitant du droit matrimonial et des successions.

Trois manuscrits, sur les sept existant, offrent des versions intéressantes pour notre point de vue. Ils correspondent à une version longue qui date de la seconde moitié du règne de Richard II, aux alentours de 1388-1399. La plus complète est conservée au British Museum. Ce manuscrit rédigé dans une écriture gothique très uniforme du XV^{ème} siècle, contient deux textes inconnus qui pourraient être la forme originale des usages bordelais et il est désigné sous le nom de *Libre de las costumaz antiquas los papeys de las costumaz*. Mais surtout ce texte appartient à la version dite du manuscrit «Péry», du nom d'un notaire mort en 1888 qui en était le propriétaire³⁶.

L'intérêt de ce manuscrit tient à ce qu'il comporte des notes latines écrites par un ou plusieurs auteurs anonymes, juristes siégeant dans les juridictions bordelaises, très vraisemblablement, comme

³⁵ Sur cette question, G. D. Guyon, «Les textes de la coutume de Bordeaux et leurs éditions», *Revue française d'histoire du livre*, n.° 19 (1978), pp. 399-414. Du même auteur, «Les annotations de la coutume de Bordeaux et la romanisation du droit pénal», dans *Droit romain, ius civile et droit français. Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n.° 3 (1999), (Dir. J. Krynen), Toulouse I, Université des sciences sociales, pp. 297-328, avec une importante bibliographie. Nous y renvoyons à plusieurs reprises.

³⁶ Le manuscrit de Londres, (Additional 10146) porte le sceau de la bibliothèque de l'Académie royale des sciences et lettres de Bordeaux, et au revers du folio: «purchased feb. 1836, Hebert sale, lot 444».

nous le montreront, la Cour Supérieure d'Aquitaine et qui ont occupé une place essentielle dans l'enseignement du droit à Bordeaux, bien avant la création de l'Université et sa Faculté de droit. Dans ces « *allegationes* » qui sont nombreuses et parfois aussi longues que le texte de la coutume, l'auteur ou les auteurs entreprennent de mettre en conformité (conférer) les usages bordelais avec le *ius scriptum*. Ces notes indiquent très précisément, dans la manière de citer de l'époque, les titres et livres du *Digeste*, du *Code*, des *Institutes* et des *Novelles* (Authentiques) de Justinien. Ils citent les noms et les œuvres de quelques grands auteurs du droit savant³⁷: Azon, Cynus de Pistoie, Cyprianus, Dinus Mugellanus, Odofredus. Ces notes se réfèrent aussi au droit canonique, avec des citations des *Décrétales* de Grégoire IX, du *Liber Sextus*, mentionnant les canonistes les plus réputés: Jean André, Guy de Baisio (*Archidiaconus*), Guillaume Durand (*Le Speculator*), Bernard de Pavie, Henri de Suze (*Hostiensis*).

Sans insister outre mesure, on peut faire une remarque sur les caractères formels de ce texte: les notes sont, sauf rare exception, intercalées entre chaque article, écrites en caractères plus petits, mais de la même plume. Elles semblent avoir été ajoutées successivement, en fonction du travail de l'auteur, celui-ci utilisant tout l'espace disponible: il en résulte une présentation parfois très serrée. Certaines notes ne figurent que dans une seule version. Notons enfin que sur les 240 articles des coutumes, 125 sont annotés, 49 sont déclarés conformes au droit romain et canonique, 20 non conformes, 55 articles ont des notes latines et ce sont les articles relatifs au droit pénal qui sont les plus majoritairement glosés (37 sur 55). Ces *allegationes* sont parfois une sorte de résumé, d'un point de vue juridique et judiciaire, en latin, du texte gascon, faisant très souvent appel à la raison (l'expression *ratio scripta* ou *jus scriptum* n'est pas utilisée, mais on trouve *jus et ratio dicunt*).

³⁷ Voir en annexe, un exemple des *allegationes* dans le manuscrit AA6 des Archives municipales de Bordeaux, folio 11 v. Sur les manières de citer les auteurs et les références du droit romain, H. Kantorowicz, «Die allegationen im späteren Mittelalter», *Archiv für Urkunden Forschung*, XIII (1935), pp. 15-29. P. Legendre, «Les abréviations paléographiques des citations du Digeste», chronique du droit romain médiéval, *Ecrits juridiques du Moyen Age occidental*, VI, pp. 310-311. La bibliographie ancienne d'examen des manuscrits de Seckel reste toujours utile, «Palaiographie der juristischen Handschriften», *Z. S. S. Rom. Abteilung*, XL (1925), pp. 1-16.

D'autres notes relèvent de la comparaison des coutumes et du droit romain. Elles indiquent très précisément si l'usage est ou non conforme au *ius scriptum*. L'auteur (s) utilise des expressions variées, surtout pour indiquer l'accord des coutumes et de la règle romaine. Le terme *juri consona* est le plus fréquent, mais on trouve aussi: *concordat juri, jure regulariter, quia de jure non credo dubium*. À l'inverse: *juri dissona, contra jus, contraria, satis contraria*. L'auteur anonyme s'adresse presque toujours à une tierce personne, auditeur, lecteur, juge, dans des formules qui se sont fixées, peu à peu, lors de la transmission même des manuscrits des docteurs savants héritiers eux-mêmes des maîtres italiens. Elles ne sont familières qu'en apparence, et il est possible de distinguer des degrés très précis dans ce vocabulaire dont on connaît tout l'intérêt³⁸.

La richesse et la variété des termes montrent que l'auteur(s) possède une vaste palette d'expressions juridiques, rhétoriques, souvent répétitives, empruntées aux maîtres du droit du XIII^{ème} siècle et coulées dans la forme des écrits savants de la *disputatio*³⁹. Parmi ces formules, les plus simples sont: *nota consuetudinem—quod est notandum*. Mais on trouve aussi des expressions beaucoup plus longues et plus précises, quoique stylisées: *Credo quod hic debet habere littera hujus consuetudinis—Nota hic quod, sed pone quod—dico quod sic et hoc probatur ex ratione consuetudinem quod—probatur etiam quod—cum ego ista consuetudo velit quod*. À partir de ces notes, l'usage coutumier est apprécié et déclaré *notable-notabiliter* (expression on le sait très typique et même véritable *topos* de la littérature juridique médiévale, car elle affirme la supériorité, la pertinence et l'équilibre d'une *opinio juris*, ou bien l'*argumentum ab auctoritate*⁴⁰. La coutu-

³⁸ P. Legendre, «Recherches sur les commentaires pré-accursiens», *Écrits juridiques...*, n.° 84, p. 367.

³⁹ Dans une abondante bibliographie, on isolera G. Chevrier, «Sur l'art de l'argumentation chez les romanistes médiévaux aux XII^è-XIV^è siècles», *Archives de philosophie du droit*, tome XI (1960), pp. 115-188. L. Mayali, «De usu disputationis au moyen âge», *Rechtshistorische Journal*, tome 1 (1982), pp. 91-103. M. Bellomo, «Der text erklärt den Text. Über die Anfänge der mittelalterlichen Jurisprudenz», *Internationale diritto comune*, I, 4 (1993), pp. 51-63.

⁴⁰ Il s'agit d'une pratique qui est passée, sous l'influence des docteurs canonistes du droit canonique au droit laïque, (cf. la Bulle *Super Speculam*, à propos des docteurs (X, V, 5, 5 d'Honorius III).

me est parfois déclarée étonnante, au plus haut degré *fine mirabilem*, ou encore *crudelis, quodammodo absurdus, abiit in consuetudinem per non usum, hodie servatur contrarium* (art. 127), *bonam consuetudinem, juri tamen dissonam, grassia ignorantia*, ou au contraire *rationabilis, rationabiliter* (art. 176). Le texte utilise aussi les mots *ratio consuetudinis, ratio legis, jus et ratio dicunt* (art. 112, 113)⁴¹.

Certaines de ces formules doivent être étroitement rattachées à l'enseignement du droit, et en particulier à la question des *casus*. En effet, ces annotations ne sont pas toujours étroitement liées au cas jugé «*sententia lata*». Dans cette hypothèse, le texte de la coutume indique très précisément, dans l'article même, que l'usage a été jugé. On connaît alors le tribunal, parfois même le nombre des conseillers présents et leurs noms, (l'un d'entre-eux est déclaré «*prodome*», d'autres «*conselhadores*» leur communauté d'opinion «*et tenent omnes*» (art. 72). La plus ancienne mention date de 1238, la plus récente de 1344. Les formules sont toujours les mêmes: *nota sententiam secundum consuetudinem latam quod*. Parfois, l'auteur indique qu'il a assisté en personne au jugement: *quod vidi*, et même qu'il y a participé: *nam bis fuit contra ipsam «me presente» in curia*. L'expression est cependant un peu floue et ne permet pas de dire avec certitude qu'il s'agit d'un juge. Toutefois une autre formule montre sa parfaite connaissance des rôles où sont conservés les jugements: *nota hic casum ubi a sententiam habes alium in rotulo* (art. 158). Très souvent, il reconstitue les données posées et donne la solution judiciaire. Ses sources ne sont pas toujours si personnelles, ni si directes. Il écrit qu'il a entendu dire que l'on jugeait de telle manière et ajoute alors: *quod est notandum si verum sit*. Lorsque le problème juridique est, à ses yeux considéré comme important, la forme des *casus* est développée au maximum, de manière scolaire et savante.

Ce sont ces *allegationes juris* qui nous paraissent le mieux rentrer dans le cadre d'un enseignement du droit, car elles dépassent évidemment une simple utilisation strictement judiciaire, mais sont plus encore la preuve de la poursuite d'un objectif pédagogique nouveau. L'auteur reprend tous les points de l'affaire: *distinguer quia et tunc quia..primo casu argumento secundo casu argumento..* Il renvoie à ses propres observations sur des questions connexes, à des

⁴¹ A. Gouron, «Les termes rationaliter et ratio dans les écrits juridiques du Midi provençal au XIII^{ème} siècle», *Recueil des Mémoires et travaux des anciens pays de Droit écrit* (1996), fasc. XVII, pp. 1-28.

allegationes précédentes. Il indique avec précision le folio où se situe sa référence: *ista consuetudo est scripta supra, cum allegationibus juris-concors eodem folio*. Il utilise ses propres notes latines (résumé des problèmes juridiques). Il recommande même une certaine manière de comprendre le texte: *et sic intelligite quod juri consonum videtur*, et d'en garder certaines règles particulières en mémoire: *quam declarationem menti teneas*. Il est clair qu'avec cette technique on n'est plus tout à fait dans le domaine de *allegatio juris*, mais dans celui du commentaire savant à usage d'enseignement, illustré de solutions judiciaires⁴².

Une observation complémentaire peut servir cet argument. La comparaison des divers manuscrits de la coutume montre une évolution de la langue utilisée. Le fonds du texte coutumier est en gascon, les commentaires et notes en latin, mais entre la première version et la dernière (celle du manuscrit Péry), la langue a changé, il y a une «francisation» générale, jointe à des commentaires latins plus nombreux et plus savants⁴³. Au XV^{ème} siècle, après la reconquête royale française, la situation des langues se stabilise, le gascon reste langue vernaculaire, mais le latin est désormais la langue des requêtes judiciaires, des registres d'insinuation. Les arrêts du Parlement sont presque toujours précédés d'un préambule en latin. Les registres des notaires mélangent les trois langues. Le français est toujours utilisé dans les lettres royaux, les délibérations de la Cour des Grands Jours. Les analyses plus approfondies des textes des coutumes faites à propos du droit pénal ont aussi souligné une marque croissante de l'autorité royale sur des points décisifs, comme par exemple: la poursuite des crimes graves, la détention avant jugement, l'exécution des jugements, l'autorité de la chose jugée⁴⁴.

⁴² L'exemple le plus achevé est le très important commentaire consacré au retrait lignager (art. 128), avec des formules qui ponctuent l'argumentation : *videlicet quod..., constat..., igitur dicamus... aut... breviter... simpliciter... etc.*

⁴³ Sur les heurts entre le droit romain, le droit canonique et le droit coutumier comme expression régionale et langage «maternel», J. M. Car-basse, «Libertés, pluralisme et droit. Une approche historique», Actes du colloque d'Anvers, 27-30 mai 1993, Bruxelles, *S. H. D.*, Bruylant, 1995.

⁴⁴ G. D. Guyon, «Les annotations de la coutume de Bordeaux..., spécialement pp. 307-314.

Les variantes manuscrites sont claires sur tous ces points. Mises bout à bout, elles constituent un faisceau de preuves qui vont toutes dans le même sens. Celui d'une rédaction qui s'éloigne peu à peu de sa première utilité, dans les deux derniers siècles du moyen âge: à savoir une sorte de registre, où sont relevés avec soin les principaux usages locaux, appliqués et sanctionnés par les tribunaux de la Ville. Désormais, le texte a une autre destination, dans laquelle il ne serait pas hasardé de reconnaître un manuscrit de travail pour l'enseignement des futurs juges.

L'examen de cette question, semble tout aussi décisif, du point de vue doctrinal de la romanisation du droit pénal qui en éclaire encore plus la pertinence. Même s'il n'est pas question de développer ce domaine, par ailleurs très complexe, il faut en noter les caractéristiques principales. Car, d'un point de vue général, le droit romain, en effet, sert des arguments multiples, à commencer par celui d'une nécessaire simplification des juridictions locales, particulièrement enchevêtrées et concurrentes⁴⁵. Sa complexité et ses exigences techniques découragent les juges coutumiers mal formés à ses règles. De plus, dans le bordelais, région intermédiaire dans la géographie juridique médiévale, à la confluence des pays de coutumes et de droit écrit, la présence du droit romain est un point délicat, juridique sans doute, mais aussi social, politique, qu'il n'est pas facile d'interpréter. Il n'est donc pas exclu qu'il y ait un corollaire, volontairement introduit, entre la présence, de plus en plus visible du droit romain (des droits savants, en général, mais la référence au droit canonique est moins fréquente), l'orientation prise, en conséquence, par la justice et la volonté de conduire cette transformation dans un cadre pédagogique nouveau. L'étroit cumul qui a été souligné, précédemment, est plus que jamais visible, entre cette création du droit, l'apparition, très difficile à cerner localement dans les archives, d'une nouvelle Cour de Justice Souveraine et le renforcement de l'enseignement du droit, dans une institution devenue universitaire.

2.2. Les conséquences de la romanisation des coutumes pénales

Vis à vis des coutumes, le droit romain n'apparaît pas comme une science abstraite, mais comme un instrument juridique parfait-

⁴⁵ Sur cette question, G. Hubrecht, «Juridictions et compétences en Guyenne recouvrée», *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques*, Bordeaux, n.° 3-4, (1952), pp. 1-17.

tement adapté à un enseignement éminemment juridictionnel⁴⁶. Le travail de l'auteur s'attache, en premier lieu, au commentaire textuel, mais il est aussi très sensible à l'aspect positif du problème pénal soulevé. L'auteur entend y apporter une solution, puisée dans la référence au *ius scriptum*, mais en laissant de côté l'abstraction pure dont il n'a que faire, au profit du sens pratique, de la communication —on pourrait presque dire— de l'enseignement du sens pratique. On peut rappeler que les romanistes méridionaux ont une position originale, à l'égard de la coutume, que A. Gouron a mis en évidence, dès la deuxième moitié du XII^{ème} siècle. Le juge peut appliquer la *patriae probabilis consuetudo*, si elle n'est pas contraire à la raison et aux bonnes mœurs. Le *ius consuetudinarius* est ainsi créateur d'un droit: *tam commune, quam speciale*⁴⁷. De toute façon, dans les rapports entre la coutume et le droit romain, on doit retenir la leçon des décrétistes des siècles précédents: «il faut qu'un droit domine l'autre»⁴⁸.

La plupart des études sur cette question laissent de côté le droit pénal qui figure ici, dans les manuscrits, au premier plan. C'est peu de dire que le droit romain submerge les coutumes pénales, cela a été vérifié partout, mais non pas comme un *usus modernus*, résultat d'une pratique assez grossière, abâtardie, rectifiée, limitée, par la jurisprudence, même si celle-ci l'entend un peu à sa manière sur des questions délicates pour elle et contro-

⁴⁶ Les travaux de cette rencontre du droit romain et du droit coutumier ne concernent qu'exceptionnellement le droit pénal. G. Chevrier, «Composition pécuniaire et réparation civile du délit dans la Bourgogne ducale du XI^{ème} au XIV^{ème} siècle», *Mémoires de la Société d'Histoire du des Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, n.° 21 (1973), pp. 127-137; H. Chalmers, «The concurrence of criminal and civil actions in medieval law», *Studia et documenta historiae et iuris*, n.° 39 (1973), pp. 385-424; R. Feenstra, «Théories sur la responsabilité civile en cas d'homicide et en cas de lésion corporelle avant Grotius», *FATA IURIS ROMANI*, notes additionnelles, Leyde, 1974, pp. 323-337; les actes du colloque de Montpellier, *Confluence des droits savants et des pratiques juridiques*, Milan, Giufrè, 1979.

⁴⁷ A. Gouron, *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, VIII, Londres, 1987, pp. 13-14.

⁴⁸ P. Legendre, *Écrits juridiques du moyen âge occidental...*, VIII, 920, n.° 22, à propos de la «*prestantia juris canonici*» où le droit canonique a domestiqué, au XIII^{ème} siècle, le droit romain.

versées⁴⁹. On ne voit pas non plus les juges, comme dans d'autres régions, prendre la liberté de punir certains crimes comme ils veulent, alors que les coutumes et le droit romain prévoient des peines particulières⁵⁰. Mais sans aller jusqu'à dire que le droit pénal est un droit mort-né, c'est désormais «*secundum ius*» que le juge doit se déterminer. C'est la leçon que le commentateur du texte veut laisser à ceux qu'il entend guider dans la connaissance du droit.

Les citations romaines permettent, par leur seule fréquence, de mesurer le poids de cette influence savante. Le Digeste est cité 32 fois, le Code 23, les Institutes 3, les Nouvelles 5. Les romanistes médiévaux ne sont qu'assez peu invoqués, mais toujours très précisément, avec leur opinion, à propos de questions pénales essentielles: la liberté sous caution (Cyprianus sur le *de custodia rerum* – C. 9, 4, 4; *de fidejussoribus* – C. 8, 40, 13); l'absent condamné par contumace (Guillaume Durand *Speculator plene prosequitur materiam istam in titulo de accusatoribus* – C. 9, 2, 6; Dinus Mugellanus, Cinus de Pistoie *ad legem Corneliam de sicariis et veneficiis* et *ad legem juliam de vi publica seu privata* – D. 48, 8, 17 et C. 12, 6 *ubi glosa expresse tenet*. Ou encore la force probante et le nombre des témoins en matière d'adultère (Cinus, sur le titre *de testibus* – C. 4, 20, 18; D. 22, 5, 3); l'absence d'avocat et la possibilité de l'invoquer pour obtenir un délai (Cinus et Odofredus sur le titre *de postulando*). Le canoniste Jean André est invoqué pour trancher de la place et de l'autorité du droit écrit par rapport à la coutume (*Liber Sextus, titulus non peccatum, versu cum deficit*). On trouve également beaucoup d'autres mentions d'auteurs, mais ils ne sont désignés que sous l'étiquette de *doctores*⁵¹.

Pour ce qui concerne les crimes et les peines, on remarque que les annotations sont: soit une copie mot pour mot du Digeste (cas du suicide: *de his qui sibi mortem consciverunt*, D. 48, 3, 4 et 6), soit

⁴⁹ Sur cette question d'un droit romain «vulgaire» créé par les juges et enseigné dans la pratique, Fr. Olivier-Martin, *Histoire du droit français*, (1948), édit. CNRS, Paris, 1984, p. 427.

⁵⁰ Cité dans J. M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2000, p. 238. Les coutumes languedociennes font une grande place à l'arbitraire, surtout le bas-languedoc.

⁵¹ On peut voir tout l'arrière plan de ces citations dans Y. Thomas, «La romanistique et la notion de jurisprudent», *Droits, Revue française de théorie juridique*, tome 4 (1984), pp. 148-160.

une copie paraphrasée de la règle romaine, soit plus fréquemment, un raisonnement dans lequel l'analogie, utilisée largement, permet au juge, de manière plus ou moins ample, selon la matière, d'aggraver la sanction. La sévérité, qui est presque toujours recherchée, prend appui sur des textes romains manifestement étrangers à la question traitée, mais que l'on veut faire servir aux intérêts présents (cas du titre *de eunuchis* -C. 4, 42, 1; *de patribus qui filiis distraxerunt* C. 4, 43, 1 et 2). Autre exemple, dans la punition de contrefaçon de sceau, le commentateur assimile les intérêts de la ville de Bordeaux à ceux de l'Empire romain (offense à la *Respublica* et au *populus romanus*. L'homicide est très abondamment glosé et les annotations contiennent une curieuse et moderne référence à la nature humaine et à la nécessité de la protéger, en élargissant considérablement le champ d'application religieux de la Nouvelle «*ut non luxuriantur contra naturam*»⁵². La question de la responsabilité repose sur la leçon du vieux texte de la Loi des douze tables et de la Loi Aquilia. Le commentaire fait apparaître que l'auteur connaît parfaitement les analyses décisives et influentes de Guillaume Durand et du *Speculum* qui ont constitué la base de la théorie de la responsabilité civile⁵³.

Enfin, la procédure est largement étudiée: les formes de l'instruction et les modes de preuves, les libertés (caution, asile), les délais et défauts, la compétence du tribunal. On peut y voir se dessiner la double influence de la littérature technique et dogmatique qui aboutira à la mise en place des principales règles inquisitoriales⁵⁴. Ce qui est intéressant dans ces notes, c'est la formation d'un argumentaire qui s'éloigne radicalement de la vieille casuistique coutumière et qui établit, problème après problème, une nomenclature

⁵² *Authentique, Collatio Sexta*, 5, 1 et 2. Sur ce point G. D. Guyon, «Nature humaine, territorialité et personnalité du droit: l'étranger dans les coutumes pénales médiévales bordelaises», Journées intern. d'histoire du droit, mai 1999, Bruxelles, *Cahiers d'histoire du droit et des institutions*, 1999.

⁵³ A. Padoa Schiopa, «Delitto e pace privata nel pensiero dei legisti bolognesi, brevi noti», Mélanges Fransen, II, *Studia gratiana*, n.° 20, Rome (1976), pp. 269-287.

⁵⁴ Dans cette littérature, à l'origine des éléments fondamentaux, concepts et phases du procès pénal inquisitorial, figurent le *Speculum* de Guillaume Durand, le *Tractatus de maleficiis* d'Albert de Gandino, le *Tractatus de tormentis*, le *Tractatus super maleficiis* de Bonifacio Antelmi, la *Practica judiciaria in materiis criminalibus*...

précise, par exemple pour qualifier la gravité des faits. Elle - même servant à appuyer tout une série de règles: limite de la liberté sous caution, invocation des délais, défaut d'action, purgation de l'accusation. C'est à son propos que l'auteur affirme qu'une telle règle est suivie «*tota die, in curiis secularibus Burdigale*» (C. 2, 1, 4 titre de *elendo*; D. 12, 2, 38 de *jusjurando manifeste turpitudinis*). Dans le cas du duel judiciaire, dont il reste à Bordeaux un règlement appelé «gage de bataille de *appeu de batalha*», l'*officium pietatis* romain et un renvoi aux *veteres leges* (C. 6, 35, 1 de *hiis quibus ut indignis auferuntur et ad senatus consultum silanianum*) permettent à l'auteur des notes d'en fonder la justesse, alors même que le duel judiciaire est devenu de plus en plus étranger aux mœurs urbaines et que les puissances royales s'efforcent, depuis des décennies, de l'interdire.

Ces quelques remarques très superficielles sont loin d'épuiser le sujet de cette romanisation, en profondeur, du droit coutumier, largement pratiquée en droit pénal. Elles permettent toutefois de montrer la forme utilisée par l'auteur des commentaires qui agit à la fois en prud'homme coutumier et en théoricien romaniste, certes répétitif (la question de sa formation intellectuelle reste inconnue), mais qui n'hésite pas à reprendre quelques vieilles anecdotes, empruntées aux vieux maîtres italiens, qui circulent dans les milieux universitaires, ou qui figurent déjà dans les marges des rares ouvrages en circulation⁵⁵. Ce qui est plus important, c'est la nouvelle logique de ce travail, c'est le rapport très étroit qui s'instaure vis à vis du *ius scriptum*. C'est la force d'une méthode qui reste toujours inductive, consistant à remonter des faits aux principes de la loi. C'est le passage d'une langue à l'autre, avec ce que cela comporte dans l'identification de la question, posée anciennement en gascon par la coutume et que le commentateur *traduit* nécessairement par l'intermédiaire d'une *verborum signicatio* empruntée à la langue latine. Truquement qui n'est pas seulement ornemental, mais tout au contraire substantiel, quant à sa signification juridique. Ce sont des questions qui vont alimenter l'examen ultérieur qui nous ramène plus étroitement à l'enseignement du droit, mais aussi de manière inéluctable au Palais.

⁵⁵ À Bordeaux, en 1443, un livre était si rare qu'il ne pouvait pas sortir de la ville sans une cérémonie très solennelle et très stricte. Ce qui laisse tout leur prix aux *exempla* dont pouvaient disposer les Maîtres et les étudiants. H. Barckhausen, *Statuts et règlements de l'ancienne Université de Bordeaux...*, p. XXXI.

La naissance de l'Université et la création de la Cour Supérieure d'Aquitaine apparaissant comme le «*locus primum*» où s'élabore le nouveau droit bordelais.

2.3. Les jurisconsultes bordelais entre le Palais et l'École

Lorsque les Statuts de l'Université sont définitivement promulgués en 1443, il ne font que reprendre, sous l'égide des autorités épiscopales, nous l'avons vu, un état de l'enseignement du droit bien antérieur. Y figure l'Auditorium de droit canonique, mais également une organisation des études de droit civil, c'est à dire du *ius scriptum*. Diverses mentions dans les archives bordelaises, très dispersées et qu'il convient de réunir avec précaution, fournissent quelques pistes de recherche. La première source est simplement réglementaire. Elle émane des statuts de l'Université qui précisent, à propos du professeur de droit civil, et de lui-seul, qu'il «*leget in scholis sibi ordinatis*». L'expression est à la fois vague, mais aussi très indicative, car elle prouve bien que des cours de droit avaient lieu auparavant, dans une salle prévue pour cet effet, près le tribunal? chez le juriste lui-même?

C'est aussi du côté des juridictions existantes qu'il faut se tourner, et particulièrement vers la Cour Supérieure d'Aquitaine. Les raisons en sont multiples. Tout d'abord, celle-ci fonctionne de 1370 à 1451. C'est à dire à des moments clés, à la fois pour ce qui ressort des notes et gloses de la coutume, comme nous l'avons souligné, et dans les temps forts de la préparation et de la création de l'Université de Bordeaux. La composition de la Cour (réglée selon l'ordonnance d'Edouard III du 1er janvier 1369/70) reflète le milieu social, politique et surtout religieux.

Les juristes qui y sont mentionnés, doivent retenir spécialement l'attention. Ce sont pour la plupart des clercs séculiers et réguliers. On connaît quelques-uns d'entre eux, dès 1370, dont Robert de Wikfort, docteur *in utroque*, alors connétable de Bordeaux, un des magistrats les plus considérables de la province. La Cour comprend trois juges, puis quatre, après 1372⁵⁶. À partir de 1375, la liste de ces juges peut

⁵⁶ L. Brives-Cazes, *Les origines du parlement de Bordeaux (1370-1462)*, Bordeaux, 1887, p.18s.

être restituée presque entièrement. Elle montre que tous, sans exception, sont gradués en droit canonique et en droit civil. On y trouve aussi des avocats, ou encore des personnes qualifiées de «*jurisconsulte*», comme Maître Pierre Fernand. Mais également, ce qui est beaucoup plus intéressant pour la question des relations étroites, professionnelles, entre le Palais et l'Université, certains de ces juges sont professeurs de droit canon, comme Maître Pelegrin de Fau, docteur en Décret, professeur de 1388 à 1399. Après cette date, les noms des juges sont toujours accompagnés de leur diplôme et de leur titre professoral, le cas échéant. On relèvera, par exemple, celui de Pierre de Rivière (P. Risparal), *legum professor*, en 1411⁵⁷, et surtout le nom de Jean de Ceretain, docteur ès lois, parce qu'il figure dans les Statuts de l'Université, le 15 mars 1442, c'est à dire dans les années décisives de la création des enseignements juridiques, ou de leur rattachement à l'Université, ce qui est certainement beaucoup plus exact: «*Joanne de Cerretanis, legum profesoribus et canonico ecclesiae Burdigalensis*»⁵⁸.

Nous avons pu trouver, dans des sources variées 38 noms de juges diplômés en droit (Licenciés, ou plus souvent docteur en décrets, ou ès lois), la proportion des gradués en droit canon est très largement majoritaire jusqu'au xv^{ème} siècle⁶⁰. Après 1410, elle reste encore importante, et l'on peut noter que les «civilistes» ne sont la plupart du temps que bacheliers ou licenciés ès lois, (sauf Bertrand de Montferrand et Pons de Castillon (docteurs ès lois), ou encore bacheliers *in utroque*. A partir de 1450, les citations des noms de professeurs apparaissent plus rarement⁵⁹. L'on entre alors dans une

⁵⁷ Cité dans l'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, I, Bordeaux, 1784, p. 230.

⁵⁸ *Statuta universitatis burdegale ordinatio et constitutio universatis*, éd. H. Barckhausen, Bordeaux, 1886, p. 10

⁵⁹ Martial Peynel, *doctor in utroque*, régent de droit civil; Bernard Porquet, *doctor in utroque* (1489), recteur; Etienne le Piocel (Piochel), *doctor in utroque*, régent de droit civil (1497). C'est dans cette famille qu'est choisi Bertrand le Piochel comme conseiller au Parlement le 16 juillet 1497 (*Registres secrets du Parlement de Bordeaux, édités par Jean de Métivier*, publiés par A. de Brezet et J. Delpit, I, Bordeaux, 1886).

⁶⁰ Ces quatre noms apparaissent comme signataires, le 23 mars 1486/7, des Lettres patentes de Charles VII relatives aux privilèges royaux de l'Université (Maîtres Pierre de Sacierges, Charles de Potaulx, Pierre de Cohardy, J. Robineau, dans le *Livre des Privilèges, Archives municipales de Bordeaux*, tome II, 1878, pp. 261-262, n.° VII).

nuit documentaire qui n'est que très exceptionnellement éclairée par quelques rares exemples, avant le XVI^{ème} siècle et même le XVII^{ème} siècle. Mais où les liens initiaux entre la Justice et l'Université restent forts. En témoignent deux faits qui ne sont pas seulement anecdotiques, mais qui démontrent un curieux renversement d'autorité. Le premier concerne le grand juriste Guillaume Benoît, docteur *utriusque iuris* et conseiller au parlement de Bordeaux. Celui-ci avait voulu entrer dans le collège des Conseillers au Parlement, en 1509. Le chroniqueur qui rapporte l'événement écrit : «*mais est à noter que, bien qu'il fut un si célèbre magasin de science et de doctrine, néanmoins, lors qu'il fut examiné, il demeura muet tout a fait, sans pouvoir rien respondre, tant il se trouva estonné*»⁶¹. Cette pratique de soumettre les professeurs de droit à un examen de leur capacité, lorsqu'ils prétendaient exercer des fonctions de juge, fut même étendue à leur charge universitaire, car au milieu du XVI^{ème} siècle, le Parlement décida de soumettre les futurs docteurs régents en droit à des épreuves collectives au cours desquelles il intervenait pour vérifier leurs connaissances juridiques.

Le terme de ces investigations dans les marges de la justice et de l'enseignement amène à proposer quelques conclusions, toutes provisoires cependant, car elles demandent d'être corroborées par des études beaucoup plus approfondies, quant à la signification de la réflexion doctrinale de ces juristes qui se sont attachés à l'examen du droit coutumier. Ils l'ont fait par le moyen d'une grille de lecture de plus en plus romanisée et dont les œuvres, à défaut de connaître, à Bordeaux, leur enseignement, resteront dans les bibliothèques des professeurs et magistrats locaux et seront utilisées, jusqu'à la Révolution Française de 1789, tant par les étudiants en droit, que par les avocats du barreau de Bordeaux et les juges. Ces manuscrits dont nous avons esquissé l'analyse et tenté d'en comprendre la portée, montrent l'importance de ce moment frontière du travail des juristes du XIV^{ème} et même du XV^{ème} siècle. Certes, le texte et ses *allegationes juris*, conserve un aspect ambigu: entre le *casus exempla* et la vieille glose, où figurent avant tout des explications généralement brèves, introduites pour éclairer des parties délicates ou particuliè-

⁶¹ J. de Gaufréteau, *Chroniques*, tome I (de 1240 à 1599), édition Ch. Lefebvre, Bordeaux, 1877, p. 43: «ce qui est advenu depuis en la personne d'un aultre grand docteur en droit appelé Corras, estant examiné au Parlement de Thoulouse, pour un office de conseiller».

res du texte⁶². Elles sont recueillies d'abord dans les manuscrits avec le texte même, entre les lignes, puis en marge. Simples remarques grammaticales, elles deviennent des indications d'auteurs, puis pénètrent à l'intérieure de leurs théories juridiques savantes et s'appuient sur des citations de plus en plus nombreuses du droit romain et du droit canonique. Les exemples puisés dans les coutumes montrent qu'il y a toujours un lien entre la lecture du texte et l'explication complémentaire. Il y a aussi parfois un lien avec le *casus*, c'est à dire une restitution de l'hypothèse prévue pour chaque article du texte expliqué. Et l'on n'est parfois pas très éloigné du vieux genre littéraire de la *distinctio*, utilisé par la science romaniste pour réussir à classer des faits d'espèces reductibles à un genre législatif.

Ces constatations éclairent un peu les héritages dont sont tributaires, à coup sûr, le ou les rédacteurs de ces notes. D'ailleurs, Bordeaux a tissé des liens étroits avec l'Italie, particulièrement avec les Maîtres de l'École de Pavie, pour lesquels les professeurs et surtout les étudiants ont une préférence qui ne se démentira pas au XVI^{ème} siècle, à tel point que l'on parlera «des italiens de Bordeaux» pour les qualifier⁶⁴. Mais dès le début du XV^{ème} siècle, les héritages de l'école de Bartole sont visibles, ils se renforceront, à tel point qu'ils apparaissent, entre la XVI^{ème} et le XVII^{ème} siècle comme le dénominateur commun de la tradition juridique bordelaise. C'est à dire tenter de réaliser une synthèse harmonieuse entre la norme du *ius proprium* (la coutume) et un *ius commune* constitué d'un *ius scriptum*, sans doute élagué de ses règles les plus anciennes et les plus anachroniques et rapporté, pour son application, à la sagesse du juge⁶³.

Gérard D. GUYON

Professeur à l'Université Montesquieu—Bordeaux IV

⁶² Cf. par exemple, R. Feenstra, «Les casus codicis de Guido de Cernis dans les manuscrits et les éditions incunables des casus longo cum casibus brevibus codicum», dans *Le droit savant au moyen âge et sa vulgarisation*, Variorum reprints, Londres, 1988, VII, p. 280.

⁶³ M. Bellomo, *L'europa del diritto comune*, Roma, 1994, p. 205.

Confuetudo est ista iuris diffina in dubio iure sibi hoc q dicit q si duo neque dom
 pedem ad unum puenit q tunc tenet nam ius vult q si post negotio sic fuerit possi
 placy q ad unum puenit et ipa granis puenit & tenet solum ut dicit in l. pua c. vbi
 ff. si p dny puenit dicit Sed diffinit iuris alio tunc dicit q si fuerit p dny puenit
 ad unum puenit pui pui ar si ipmet foess q est iuris diffina ita ius in casu isto
 vult q duo tunc dicit q dicit q nova ut omnedendo dapna libere ut hoc in pda h
 in pda dicit q pda hnt lem in suo o casu ut multas da quid si libe ho fuit confut
 dit q duo quatenus dicit dicit q dicit libere ut libe ho quatenus ad recipiat
 ut in l. ex hnt leg. q. n. in dicitur -

De home o de tempna qui tenet la prison

Confuetudo est ista iuris diffina que tenet i home o i tempna tenet la prison
 et es atent et ptes diffiza que no lo don pos homi corine de donu la prison
 mat aqny medie lo deu homi fin tot cu atent & conuict de u sept p que dca
 estat ptes quaz sp lo tornaba homi dedere mlti no tenet p conuict sp sup def
 fendre & dicit que et no met en a ptesa ut en aquita daqueza cause ut dicitur
 Nota q infirmas fin aut aliquis amfand ipd no p dicitur nisi de eius volutate
 et consensu fiat & her est libere tenet in dicitur q est ut dicitur

Quat. i. home o una tempna qui acomes cum clara diua senhoria cu Antia.

Confuetudo est ista iuris diffina que sp i home o una tempna apuat totu o inue
 nit o sept anam cum en auant senhoria & clara daqueza & fuit en i Antia
 lor out et ptes for p puen ab lo cur & ab la epaffora que lo vult o se fuit
 don tenet on seia ptes no remota pmit a laura mas effecta se for dicit
 a tot coration pson lo for et la confina dela dia quaz en bordales non pmit
 de remission

Confuetudo ista est iuris diffina nam ius vult q in dicitur fiat remissio ad litem
 delicti ut hoc in c. si quis de aproustae in aut ut vult iuris et in aut quia d
 pua c. vbi de iure agri c. ubi plena tractat matia ista & cum que iudicet
 si velis hnt plene notand hnt matie

Cum maridage de molher se lauda.

Confuetudo est ista iuris diffina que sp molher asept maridage ab home qm a
 pluroz frapies qm au tempo que lo maridage fo fuit auen lues bono comit